

---

## Loi pénale des mineurs : les enjeux

L'élaboration d'un nouveau code pénal des mineurs a été délicate, dans un climat marqué par des représentations sociales irrationnelles autour de la délinquance des jeunes, de la violence, de la démission des parents et de la déchéance de notre société trop laxiste et trop confortable. Cette loi n'a donc pas échappé à la tendance sécuritaire qui a caractérisé le débat sur le code pénal des adultes.

Si le débat a été nourri en commission, cela n'a pas été le cas ni au Conseil des Etats, ni au Conseil national, hormis sur quelques points. La gauche et les Verts se sont efforcés d'attirer l'attention sur les écueils à éviter et sur les risques d'une sévérité exagérée à l'égard des mineurs. La première tentative à éviter était celle du paternalisme. C'est souvent une question de procédure.<sup>1</sup> En effet, les cantons peuvent attribuer le soin de mener l'enquête et de juger (par ordonnance pénale) soit à un juge d'instruction, soit à un procureur des mineurs. Sauf quand il s'agit d'actes graves déferés au Tribunal des mineurs, le juge d'instruction ou le procureur va pouvoir tout à la fois instruire les causes, juger et veiller à l'application des peines. Il va donc souvent garder la figure d'un père ou d'une mère sévère mais compréhensif, qui tient compte de la personnalité du mineur plutôt que de la gravité de son acte. Disons que c'est un risque, mais pas un défaut rédhibitoire !

### Mélange de mesures de protection et de sanctions

Avant la révision, la sanction se limitait soit à des mesures éducatives et /ou à des placements socioéducatifs, soit à des peines, quand la pédagogie ne semblait pas pouvoir suffire, mais pas les deux à la fois. Le nouveau code est nettement plus punitif : les mesures éducatives peuvent se superposer ou se cumuler avec des sanctions ou des peines de prison. On peut considérer qu'il est juste que la loi mette des limites claires aux comportements répréhensibles, à partir du moment où la société civile, donc celle des parents, ne parvient pas à le faire. Mais il n'est pas certain qu'avec ce mélange de mesures éducatives et de sanctions, le nouveau code parvienne à fixer des dispositions aussi claires qu'elles devraient l'être. C'est devenu banal de dire que nous vivons dans une société sans repères, où beaucoup d'adultes sont en désarroi et peinent à indiquer les directions à suivre.

A partir de là, on aurait pu se demander s'il n'aurait pas mieux valu avoir un code pénal des mineurs essentiellement consacré aux sanctions à appliquer selon les délits commis, avec un « tarif » clairement déterminé, et de laisser la pédagogie aux éducateurs, plutôt que ce mélange des deux, par lequel, inévitablement, l'assistance éducative est perçue comme une punition. L'essentiel, ici, serait que le jeune qui commet un délit reçoive une réponse qui ait du sens et qui soit le plus possible en lien direct avec le délit, en ce qui concerne non seulement la peine infligée, mais aussi le temps écoulé depuis la commission de l'acte. Recevoir une amende un an après les faits, dans cette perspective, peut se révéler contre-productif dans la mesure où la punition ne constitue pas, aux yeux de la personne concernée, une réponse en lien direct avec un délit.

C'est la raison pour laquelle il a été proposé, lors du débat devant le Conseil national, d'introduire une « procédure de flagrant délit », à savoir la possibilité pour le juge ou le procureur chargé de l'instruction de prononcer une peine sur le champ, lorsque le mineur est pris sur le fait, que c'est la première fois qu'il est interpellé et qu'il ne s'agit pas d'un délit grave. La principale raison d'être

<sup>1</sup> Voir le code de procédure pénale applicable aux mineurs

d'une telle procédure accélérée serait qu'elle permettrait une réponse immédiate au comportement du mineur. Cette absence de délai entre le délit et la sanction est un facteur essentiel de prévention pour des cas tels que de petits vols, un petit deal de cannabis ou une bagarre. Plus la réponse est en rapport direct avec l'acte, plus elle a de signification pour l'auteur du délit, et plus il y a de chances

qu'il l'accepte. Cette proposition a été refusée, mais d'une certaine manière, elle est reprise par la possibilité qu'a le juge de procéder par ordonnance pénale, rapidement et sans procès.

### **Les peines prévues**

Un autre enjeu important de ce code des mineurs réside dans la notion de peine ou de sanction. En principe, tout le monde est d'accord que des peines de prison ne devraient être prononcées qu'exceptionnellement. Mais le problème principal des juges des mineurs semble être l'insuffisance du choix des sanctions possibles. En fait, le code prévoit une gradation des sanctions, infligées en plus des mesures de protection ou d'assistance, telles que la réprimande, la prestation personnelle ou l'amende. Mais il continue à faire une grande place aux peines de prison, même courtes, alors que le code pénal des adultes supprime les peines privatives de liberté de moins de 6 mois. Cette question est révélatrice d'une autre ambiguïté du code. En effet, les juges semblent très gênés par le fait que des sanctions telles que les prestations personnelles ne sont pas ressenties comme des punitions par les jeunes concernés, et surtout qu'ils y prennent parfois du plaisir ! Alors que veut-on ? Punir et faire mal au risque que le jeune sorte de là complètement révolté ? Ou faire découvrir des activités motivantes, voire valorisantes, avec la chance d'obtenir un effet préventif meilleur ? Une sanction qui procure du plaisir reste une sanction, même si ce n'est pas une punition.

Le nouveau code pénal des mineurs présente également des incohérences quand il prévoit des mesures qui ne peuvent pas être appliquées par manque d'équipements. Mettre des mineurs en détention provisoire dans des établissements pour adultes n'est pas acceptable et contrevient à la déclaration universelle des droits de l'enfant. Si on ne juge pas souhaitable de construire de nouvelles prisons, il vaudrait mieux renoncer à cette possibilité d'enfermer provisoirement. De même, faire passer de un à quatre ans les peines de prison prononcées contre les auteurs de délits graves âgés de 16 ans révolus n'est pas acceptable si les établissements nécessaires font défaut.

Le passage des peines de prison de un à quatre ans pour les jeunes de 16 ans est peut-être la plus importante modification du nouveau code. Les socialistes et les Verts se sont opposés à cette aggravation. En vain. Certes, certains juges des mineurs ont fait valoir qu'avec des peines de quatre ans, on pouvait engager un travail de formation et de socialisation plus approfondi qu'en une année. Mais pour cela, il faut disposer des établissements adéquats. De plus, on peut réellement douter qu'une longue incarcération soit la condition pour construire un projet de vie solide. A l'heure où l'on dénonce les effets pervers de la prison pour les adultes, il serait bien étonnant qu'elles soient souhaitables pour les mineurs. Au contraire, en enfermant longuement de jeunes délinquants, on risque de préparer les futurs caïds de demain. En vain, les opposants aux peines de quatre ans de prison ont cité les propos du directeur de Valmont, une maison d'éducation fermée dans le canton de Vaud, pour qui « plus on boucle les gens, plus on multiplie les risques d'agressions ». L'effet direct de cette norme est la construction de la future prison pour mineurs de Palézieux.

Toujours dans le domaine des peines et sanctions, la question des amendes a aussi été discutée : une proposition de la gauche visait à supprimer les peines pécuniaires pour les mineurs. Dans son message, le conseil fédéral faisait valoir que les jeunes dès 15 ans peuvent avoir un petit revenu qui les rendrait apte à payer une amende. Au contraire la minorité de gauche faisait remarquer que dans ce cas, si le jeune en question est en apprentissage ou travaille sans formation, le peu d'argent qu'il gagne serait mieux utilisé pour rembourser les dettes qu'il a déjà accumulées. Lui faire payer 1000.- ou 2000.- francs d'amende est donc totalement inapproprié. De plus, c'est une inégalité de

traitement par rapport aux étudiants qui, eux, n'ont pas du tout de revenu et ne paient pas d'amende. Infliger une amende, dans ce cas, c'est faire payer les parents. Au moins, si on voulait faire payer les jeunes, il faudrait que ce soit à la victime de leur délit plutôt qu'à l'Etat.

Rappelons que, comme le dit l'article 33 du code, sous le titre de « cumul » : « la prestation personnelle et la privation de liberté peuvent être cumulées avec l'amende » ! Avec cette nouvelle loi, nous avons donc passé d'un système moniste (mesure éducative ou peine) à un système dual où il est possible de prononcer à la fois des peines et des mesures. Mais là, c'est trop ! Car dans cet article il ne s'agit pas de mesures ou de sanctions, mais du cumul de trois sanctions : travail, privation de liberté et amende ! La commission préparatoire était partagée à huit voix contre huit pour supprimer cette possibilité de cumul. Mais le président a tranché pour le maintien, et le parlement aussi.

### **La médiation pénale**

Il y a tout de même un élément très positif dans ces lois pénales des mineurs : il s'agit de la procédure de médiation introduite dans le code de procédure pénale. Elle consiste à suspendre à certaines conditions la procédure pénale pour trouver un arrangement entre le mineur et le lésé, et à classer la procédure sans autre suite si cet arrangement est accepté par toutes les parties. La loi des mineurs prévoit qu'il s'agit de « charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager la procédure ».

La médiation pénale n'a malheureusement été acceptée que dans la procédure concernant les mineurs, et pas les adultes. Pourtant le Conseil fédéral avait lui-même introduit cette possibilité dans le code de procédure pénale pour les adultes, avant que Christophe Blocher, devenu entretemps conseiller fédéral, ne propose de biffer cette disposition, considérée comme trop coûteuse, suivi par la majorité du parlement. C'est évidemment extrêmement dommage car cette tentative de réparation entre l'auteur d'un délit et sa victime est une manière de donner du sens à la sanction et une opportunité pour l'auteur de mieux mesurer l'impact de son acte. Si la médiation elle-même n'est pas gratuite, elle permettrait de réaliser de grandes économies si son effet préventif est avéré, comme certaines recherches semblent le prouver.

Mars 2012

Anne-Catherine Menétrey-Savary